

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

MODIFICATIF

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DB

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements :
- VU Le Titre I du livre V du Code de l'Environnement :
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 :
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des établissements classés :
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 :
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole .
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié le 1^{er} août 2002 établissant les programmes d'action à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 autorisant le GAEC DE CLAIREVEN à exploiter à ROUILLAC sur deux sites l'un au lieu-dit « La Clairais » (section ZB n° 37, 103, 104), à 12 m du tiers le plus proche, de 50 places maternité, 173 places gestantes-verraterie, 926 places engraissement, 18 places quarantaine-infirmerie, 480 places post-sevrage, l'autre au lieu-dit « La Ville Even » (section ZI n° 10) à 77 m du tiers le plus proche, de 336 places engraissement (soit un total sur les deux sites de 2 045 places animaux-équivalents)
- VU la demande présentée par le GAEC DE CLAIREVEN sis à ROUILLAC au lieu-dit « La Clairais » en vue de la restructuration sans augmentation de cheptel de l'élevage autorisé par la suppression du site « La Ville Even » (194 places engraissement), la suppression au lieu-dit « La Clairais » de 6 places gestantes-verraterie, la création de 164 places engraissement et 240 places post-sevrage (cheptel après réaménagement 2 045 places animaux-équivalents) :
- VU les avis des services consultés lors de la procédure installation installation classée :
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 avril 2003 ;
- VU les avis généraux émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 24 octobre 1997 sur l'alimentation biphasé et le 26 juin 1998 sur les effectifs porcins :
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 sont modifiées comme suit :

Le GAEC DE CLAIREVEN est autorisé à installer et exploiter à ROUILLAC au lieu-dit « La Clairais » (section ZB n° 37, 103, 104), à moins de 100 mètres des tiers, un élevage porcin de 2 045 places animaux-équivalents réparti comme suit :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

50	places maternité :	soit 150	places animaux-équivalents.
167	places gestantes-verraterie :	soit 501	places animaux-équivalents.
1 232	places engraissement :	soit 1 232	places animaux-équivalents.
18	places quarantaine-infirmerie :	soit 18	places animaux-équivalents.
720	places post-sevrage :	soit 144	places animaux-équivalents.

installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

ARTICLE 2 -

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 sont modifiées comme suit :

Prescriptions particulières :

Effectif :

- L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 225 reproducteurs (truies-verrats-cochettes) et 1 232 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 720 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

- L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 200 reproducteurs (truies, verrat, cochettes). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

Alimentation biphase :

- L'alimentation biphase est en place.

- Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

- En cas de non respect des normes "biphase CORPEN" le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

Sécurité :

les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

l'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique) : de plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Autre :

Les fosses en projet de 600 m³ et 1150 m³ seront construites dans un délai de 6 mois à compter de l'arrêté préfectoral.

Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines sera mis en place aux abords du bâtiment d'élevage. Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments d'engraissement du site de « La Ville Even » en ROUILLAC seront désaffectés.

ARTICLE 3 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la porte de la mairie de ROUILLAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du GAEC DE CLAIREVEN.

ARTICLE 5 -

Délai et voie de recours (L 514.6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor.
Le Sous-Préfet de DINAN.
Le Maire de ROUILLAC.
L'Inspecteur des Installations Classées.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire pour être conservé en permanence et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 30 JUN 2003

LE PREFET.

Le Secrétaire Général
par intérim.

Signé: Jean Michel LEGENDRE

Pour copie certifiée conforme
l'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND